



Ordonnance du DFI sur le dossier électronique du patient (ODEP-DFI)

Modification du 13 mars 2020

L'Office fédéral de la santé publique

vu les art. 2, al. 2, 5, al. 2, et 8a, al. 3, de l'ordonnance du DFI du 22 mars 2017 sur le dossier électronique du patient (ODEP-DFI)¹,

arrête:

I

¹ Les annexes 2 et 9 de l'ODEP-DFI sont remplacées par les versions ci-jointes.

² L'annexe 5 est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans toute l'annexe 5, «édition 2» est remplacé par «édition 3».

Ch. 1, ligne «PIXv3»

Profil d'intégration	Document technique	Transactions	Adaptations nationales
PIXv3	IHE IT Infrastructure Technical Framework, Volume 2b (ITI TF-2b), Revision 15.0, July 24, 2018	Patient Identity Feed HL7 V3 [ITI-44] PIXV3 Query [ITI-45]	Complément 1 à l'annexe 5 de l'ODEP-DFI, édition 3

¹ RS 816.111

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 2020.

13 mars 2020

Office fédéral de la santé publique:

Pascal Strupler

Annexe 2
(art. 2)

**Critères techniques et organisationnels de certification
applicables aux communautés et aux communautés de référence²**

² Cette annexe n'est pas publiée au RO. Elle peut être obtenue auprès de l'OFSP, Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne ou consultée à l'adresse suivante: www.ehealth.admin.ch.

Annexe 9
(art. 8a)

**Métadonnées utilisées pour le service de recherche
des institutions de santé et des professionnels de la santé³**

³ Cette annexe n'est pas publiée au RO. Elle peut être obtenue auprès de l'OFSP, Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne ou consultée à l'adresse suivante: www.ehealth.admin.ch. Elle n'est pas traduite dans les langues officielles.